



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de LA CAPELLE  
34 DU GENERAL DE GAULLE  
02260 LA CAPELLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20241007-2024-51-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2024

## Département

Aisne

## Arrondissement

Vervins

## Canton

Vervins

**Séance du 07 octobre 2024**

**Délibération : N° 2024-51**

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 19**

**Présents : 14**

**Votants : 16**

**Présent(s) :**

L'an deux mille vingt quatre le Lundi 07 Octobre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire 34 DU GENERAL DE GAULLE 02260 LA CAPELLE sous la présidence de Monsieur Johann WERY, Le Maire

**Date de convocation du Conseil : 30 septembre 2024**

Johann WERY, Maire, Christelle MAES, Régis SEMERY, Marie-Christine CLAEYS HENNEBELLE, Michel BRIDE, Marie-France DESIMEUR-CLOUX, Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Marie-Madeleine PRUSSE, Grégory RONDIER, Victorien POTIN, Patrice POULAIN, Sylvie LOCATELLI, Régis FOSTIER, Sandrine HAVY

**Absent(s) :**

Davis BOUTILLIER, Kelly CATILLON ayant donné pouvoir à Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Andrew BOIVENT ayant donné pouvoir à Victorien POTIN, Rémy WALME, Sophie MONCHICOURT-BOUCHART

**Secrétaire de séance :** Patrice POULAIN

**Forfait communal de scolarité 2024-2025**

## DELIBERATION

Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Education, «Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

Les cas de participation obligatoire de la commune de résidence sont précisés à l'article R.212-21 du Code de l'Education et dans la circulaire n°89-273 du 25 août 1989.

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation).

Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa

commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
002-210201281-20241007-2024-51-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 09/10/2024

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune de La Capelle

Pour l'année scolaire 2024/2025, sur les effectifs 2024/2025, il est de 983 € pour les élèves des classes maternelles et de 513 € pour les élèves des classes élémentaires.

Il est donc demandé aux communes membres du regroupement scolaire et aux autres communes ayant un enfant scolarisé sur la commune de La Capelle de participer aux frais de scolarité de leurs enfants.

Il est proposé aux communes d'appliquer le coût moyen communal pondéré de 672 €, basé sur les dépenses obligatoires, majoré de 10 %, correspondants aux dépenses facultatives, soit 740 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 ;

Considérant la circulaire préfectorale 2023-03 du 11 mai 2023 ;

## DECISION

Le Conseil Municipal,

Après discussion et en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE de fixer le forfait communal de scolarité par élève à 740 € pour l'année scolaire 2024-2025.

PRECISE que ce forfait s'appliquera pour les élèves capellois scolarisés en établissement privé.

Fait et délibéré en séance, les susdits jour, mois et an

Et ont signé au registre tous les membres présents

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Émis et rendu exécutoire

le

Reçu en Préfecture

le

Publié ou notifié

le

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 07 octobre 2024

Le Maire

Johann WERY

